

Les dispositifs sociaux de prise en charge d'aides à domicile

Octobre 2011



Nathalie RAYMOND


Béatrice MICHEL

Assistantes Sociales



Dispositifs d'aide pour les personnes de moins de 60 ans



- Les aides ménagères de type aide sociale
 - La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
 - Le financement des TISF par la CAF
 - Les heures financées par la CPAM
- 

1. L'aide ménagère aide sociale

- Conditions d'accès :
 - Taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 % ou qui est dans l'incapacité de se procurer un emploi
 - Vivre seul ou avec une personne qui ne peut apporter cette aide
 - Avoir des ressources inférieures ou égales au plafond permettant l'octroi de l'allocation solidarité pour personnes âgées (ex minimum vieillesse)

- *Modalités d'attribution :*
 - Le nombre mensuel d'heures d'aide ménagère attribué est fixé par le Président du Conseil général, dans la **limite maximale de 30 heures par mois pour une personne seule** et de 48 heures pour un couple.
 - L'aide ménagère est prise en charge pour partie par l'aide sociale et pour partie par le bénéficiaire.

2. La Prestation de Compensation du handicap (PCH): remplace progressivement l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)

- *Cette aide comporte 5 volets :*
 - Les aides humaines pour les actes essentiels de la vie quotidienne
 - Les aides techniques (fauteuil roulant....)
 - L'aménagement du logement (accessibilité salle de bain...)
 - L'aménagement du véhicule (accélérateur au volant...)
 - Les aides animalières

- Conditions administratives :
 - Les conditions liées à la résidence : Résider de façon stable et régulière en France
 - Les conditions liées à l'âge : pour les adultes, être âgé de plus de 20 ans et de moins de 60 ans.
- Pas de conditions de ressources – pas de récupération sur succession
- Soumise à contrôle d'effectivité par le Département

- Conditions liées au handicap : une difficulté absolue ou deux graves pour les actes essentiels de la vie

- **Mobilité** (se mettre debout, faire ses transferts, marcher, se déplacer, avoir la préhension de la main dominante – non dominante, avoir des activités de motricité fine)
- **Entretien Personnel** (se laver, assurer l'élimination et utiliser les toilettes, s'habiller, prendre ses repas)
- **Communication** (parler, entendre, voir, utiliser des appareils et techniques de communication)
- **Tâches et exigences générales, relations avec autrui** (s'orienter dans le temps, dans l'espace, gérer sa sécurité, maîtriser son comportement dans les relations avec autrui)

3. Les heures d'aides ménagères sécurité sociale



- *Les conditions d'attribution et la procédure :*
 - Elles sont attribuées sous conditions de ressources aux personnes isolées qui sont en ALD (Affection Longue Durée).
 - 52 heures d'aides ménagères par an peuvent être octroyées au patient.
 - Pour en bénéficier, le patient doit s'adresser directement à l'association d'aide à domicile de son choix qui constituera le dossier avec ce dernier.

4. Le financement d'heures de Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale (TISF)

La CAF peut accorder des heures de TISF à ses allocataires.

Pour ce faire, il faut que les personnes :

- bénéficient de l'une des prestations de la CAF
- aient des enfants de moins de 16 ans

Il faut préciser que ces aides sont soumises à des conditions de ressources : en fonction du quotient familial.



Dispositifs d'aide pour les personnes de plus de 60 ans



- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- Le Plan d'Aide Personnalisé (PAP)
- L'aménagement du logement avec le (CAL)PACT

1. L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Il s'agit d'une prestation en nature attribuée aux personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus. Elle est gérée par le Conseil Général.

- *Les conditions d'attribution :*

- Avoir 60 ans ou plus
- Avoir besoin d'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie
- Avoir une résidence stable et régulière en France

L'APA n'est pas soumise à conditions de ressources mais son calcul tient compte du montant des revenus de la personne âgée.



- *La Procédure*



- Un dossier avec pièces justificatives des ressources et de l'état de dépendance doit être constitué pour être transmis au Conseil Général.
- Un membre de l'équipe médico-sociale procède ensuite à une évaluation de l'état de dépendance de la personne âgée et à l'élaboration d'un plan d'aide.
- La décision est prise par le Président du Conseil Général après avis d'une commission spécialisée.

2. Le plan d'aide personnalisé

- Les conditions d'attribution et la procédure

- Il s'adresse aux personnes retraitées du régime général de la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail).
- Il concerne les personnes qui relèvent d'un GIR 5
- Pour pouvoir en bénéficier, il est nécessaire que la personne en fasse la demande auprès de la CARSAT la plus proche de son domicile.
- Tout comme l'APA, une évaluation sociale est réalisée au domicile de la personne.



3. L'aménagement du logement avec le (CAL)PACT



- Il s'adresse aux personnes retraitées souhaitant adapter leur logement à leur handicap.
- Le technicien du (CAL)PACT conseille les personnes handicapées sur la manière de réaliser le projet d'adaptation sur les types de travaux à réaliser.
- Le conseiller habitat du (CAL)PACT recherche les aides financières nécessaires à l'adaptation du logement et aide au montage administratif des dossiers de financement.

Les aides à domicile

Octobre 2011



Nathalie RAYMOND

Béatrice MICHEL

Assistantes Sociales

